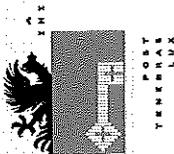


CONSEIL ADMINISTRATIF

PALAIS EYNARD
RUE DE LA CROIX-ROUGE 4
CASE POSTALE 3983
CH-1211 GENÈVE 3
T +41(0)22 418 29 00
F +41(0)22 418 29 01
www.ville-ge.ch



VILLE DE
GENÈVE

Ville de Genève Secrétariat du Conseil municipal
1 0 JAN. 2013
Attaché par:
Copies:

**Conseil municipal
de la Ville de Genève**

Genève, le 9 janvier 2013

Délibération du 9 octobre 2012, relative à l'approbation de la modification de l'article 90 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères municipales,
Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous nous permettons de vous remettre sous ce pli copie du courrier que nous a adressé le 13 décembre dernier, Mme Michèle Kunzler, Conseillère d'Etat en charge du Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement, concernant l'objet susmentionné.

En vous remerciant de bien vouloir donner à ce courrier la suite que vous jugerez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le Directeur général :

Jacques Moret

Le Maire :

Rémy Pagani



DIME
Case postale 3918
1211 Genève 3

N/réf. : MIK/GZU/iga
611758-2012

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 18 DEC. 2012
Séance CA du: 19 DEC. 2012
Décision: Prend acte Transmettre au CH
A traiter par:
Copies:

Conseil administratif
de la Ville de Genève
Case postale 3983
1211 GENEVE 3

Genève, le **13 DEC. 2012**

Concerne : Délibération du 9 octobre 2012 relative à l'approbation de la modification de l'article 90 du règlement du conseil municipal de la Ville de Genève

Monsieur le Maire,
Mesdames les Conseillères administratives,
Messieurs les Conseillers administratifs,

Dans le cadre de l'instruction du dossier mentionné en titre, il est apparu au service de surveillance des communes (SSCO) que la modification du règlement du conseil municipal de la Ville de Genève adoptée lors de la séance du conseil municipal du 9 octobre 2012 ne serait pas conforme au droit supérieur.

En effet, l'art. 55 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC - B 6 05.01) prévoit que la commission des finances propose au conseil municipal l'approbation ou le refus des délibérations portant sur le budget. En aucun cas, il est fait mention dans cette disposition de la possibilité pour la commission des finances de présenter des amendements.

Cette modification soulève également d'autres questions.

S'agissant en particulier des fonctions délibératives du conseil municipal, l'article 48 lettre b LAC prévoit que :

« Le conseil administratif, le maire, après consultation de ses adjoints ou un adjoint dans le cadre de ses fonctions délégués au sens de l'article 44, sont chargés, dans les limites de la constitution et des lois de soumettre au conseil municipal des projets de délibération. »

La lettre c de la même disposition a trait au budget, la lettre d porte sur les comptes.

L'expression « *soumettre au conseil municipal* » signifie que le projet de l'exécutif doit faire l'objet d'une discussion devant ce conseil. L'exécutif devra défendre sa position dans le cadre des débats, cela notamment contre les amendements soumis en plénum. Or, si le premier débat ne porte plus que sur « *les conclusions de la proposition telle qu'amendée en commission* », cela signifierait que le projet du conseil administratif ne serait plus en discussion, mais l'attention serait focalisée sur celui de la commission. Et si le conseil

administratif voulait défendre son texte, il devrait, obtenir le retour vers son projet. Autrement dit, présenter un amendement en ce sens.

Les auteurs du projet de délibération du 9 octobre 2012 indiquent en outre ce qui suit dans l'exposé des motifs :

« La plénière, ou le conseil administratif, conserve ses prérogatives quant à la possibilité d'amender le projet, par exemple revenir au projet tel que déposé. »

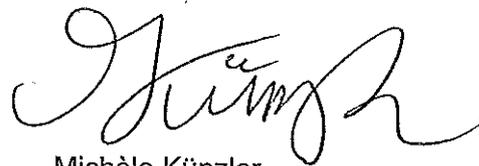
Or, prévoir, dans un règlement communal, une obligation pour le conseil administratif de déposer un amendement pour qu'on revienne au projet initial, c'est-à-dire en l'occurrence son projet, pourrait aller à l'encontre des dispositions de la LAC. Comme exposé plus haut, l'article 48 LAC prévoit que le conseil administratif soumet au conseil municipal un projet de délibération. Autrement dit, le conseil municipal doit discuter de ce projet, en sus des amendements formulés par une commission et/ou ceux des autres membres du conseil municipal.

De plus, un conseil administratif peut être amené à retirer son projet ou à le modifier. Il peut également se rallier à un amendement.

Dans le système proposé, puisque l'objet du premier débat est réduit *« aux conclusions de la proposition telle qu'amendée en commission »*, le conseil administratif qui veut retirer son projet devrait, d'abord, obtenir le retour à celui-ci, puis, dire qu'il le retire. Mais s'il n'obtient pas le retour vers son projet et que le conseil municipal adopte les conclusions de la proposition telle qu'amendée en commission, cela signifie que l'on est en présence d'une situation où un exécutif se voit imposer par l'organe délibérant un objet qu'il ne veut plus défendre. On comprend aisément qu'une telle situation est pour le moins inhabituelle.

Dès lors, la mise en place d'une telle procédure nécessiterait vraisemblablement une modification du RAC. J'entends donc suspendre la validation de ce dossier et soumettre cette question à l'Association des communes genevoises conformément à la consultation prévue à l'art. 2, al 2 LAC et ainsi mettre sur pied une procédure qui serait applicable à toutes les communes dans le traitement des amendements qui serait inscrite dans le RAC.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames les Conseillères administratives, Messieurs les Conseillers administratifs, l'assurance de ma considération distinguée.



Michèle Künzler